

SYNDICAT MIXTE DES FONTAINES

COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 11 MAI à 19H00

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six le onze mai à 19h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Fontaines s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de SAINT SIGISMOND, sur la convocation de M. Éric ANTHOINE, Président sortant.

Date de convocation : 06 mai 2026

Nombre de membres titulaires en exercice : 6 titulaires - 6 suppléants

Etaient présents : MM. Olivier BELLÉGO, Mme Pauline BOISIER, MM. Jean-Christophe CAVORET, Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE, Julien PERRISSIN-FABERT, Rénauld VAN CORTENBOSCH délégués titulaires

Mme Natacha FAVRAT DURAND, MM. Denis ROSSIGNOL, Jean-François TERNISIEN

Absents : Mme Sylvie ANDRES, M. Cyril CATHELIN, Mme Nadine ORSAT

Ordre du jour :

- Élection du Président
- Détermination du nombre de vice-présidents
- Élection des vice-présidents
- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l' élu local
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations du Comité syndical consenties au Président
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 février 2026

1. Installation des délégués syndicaux

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge en application de l'article L.2122-22 8 du CGCT) qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

Mme Pauline BOISIER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-5 du CGCT).

2. Élection du Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les fonctions de président sont assurées, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président par le doyen d'âge des membres du comité syndical,

M. Olivier BELLÉGO, doyen d'âge qui assure donc les fonctions de président, rappelle qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sigismond et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, il appartient au Comité syndical de procéder à l'élection de son président, conformément aux dispositions du CGCT.

Il est rappelé par ailleurs qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge invite le comité syndical à désigner deux assesseurs pour constituer avec le président et le secrétaire de séance, le bureau chargé de surveiller les opérations électorales et de procéder au dépouillement.

Le comité syndical désigne MM. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE et Julien PERRISSIN-FABERT en qualité d'assesseurs titulaires.

Il est fait appel à candidature pour le poste de président.

M. Olivier BELLÉGO se déclare candidat et prend la parole afin de présenter sa candidature.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales

1er premier tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 5
- Majorité absolue : 3

A obtenu : M. BELLÉGO Olivier : 5 voix

M. Olivier BELLÉGO a été proclamé président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant,

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Considérant que le comité syndical compte 6 membres,

Le président propose de fixer le nombre de vice-présidents à 2 (deux).

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- FIXE le nombre de vice-présidents du Syndicat mixte des Fontaines à 2 (deux).

Vote : Pour : 6 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

4. Élection des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° du 11 mai 2026 fixant à deux (2) le nombre de vice-présidents,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection du 1^{er} vice-président puis au 2^{ème} vice-président

Le président invite le comité syndical à désigner deux assesseurs pour constituer avec le président et le secrétaire le secrétaire de séance, le bureau chargé de surveiller les opérations électorales et de procéder au dépouillement.

Le comité syndical désigne MM. Emmanuel JOSSERAND-JOFFRE et Julien PERRISSIN-FABERT en qualité d'assesseurs titulaires.

Election du 1^{er} vice-président

Après invitation du président, Mme Pauline BOISIER se déclare candidate au poste de 1^{ère} vice-présidente.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales

1er premier tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 6
- Majorité absolue : 4

A obtenu : Mme Pauline BOISIER : 6 voix

Mme Pauline BOISIER a été proclamée 1^{ère} vice-présidente et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Election du 2^{ème} vice-président

Après invitation du président, M. Rénaud VANCORTENBOSCH se déclare candidat au poste de 2^{ème} vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales

1er premier tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 6
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 5
- Majorité absolue : 3

A obtenu : M. Rénauld VAN CORTENBOSCH : 5 voix

M. Rénauld VAN CORTENBOSCH a été proclamé 2^{ème} vice-président et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection des membres de l'exécutif, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Le Président remet aux membres de l'organe délibérant

- ✓ une copie de la charte de l'élu local
- ✓ une copie des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

6. Indemnités de fonction des élus

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les présidents des syndicats mixtes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et que depuis la loi portant création du statut de l'élu local, le montant de l'indemnité perçue par le président est fixé de droit ;

Considérant que les indemnités maximales votées par le Comité d'un syndicat mixte pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que de manière dérogatoire, l'indemnité versée à une vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être alloué au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que les indemnités maximales votées par le Comité syndical pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un pourcentage selon la tranche de population de la collectivité concernée ;

Considérant que le syndicat mixte des Fontaines s'inscrivant dans une tranche de population comprise en 1000 et 3499 habitants, le pourcentage maximum applicable est fixé à 4,65% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice

des fonctions de vice-présidents, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale représentée par l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président additionnée aux indemnités maximales pour l'exercice effectif de fonctions de vice-président ne doit pas excéder :

$(12,20 \times \text{indice brut terminal de la fonction publique} \times 1) + (4,65 \times \text{Indice brut terminal de la fonction publique} \times \text{nombre de Vice-présidents})$

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- FIXE le montant des indemnités versées aux vice-présidents du syndicat mixte des Fontaines comme suit :

Fonction	Taux	Détermination du montant de l'indemnité de fonction
1 ^{er} Vice-Président	4,65%	Taux * IB terminal de la fonction publique
2 ^{ème} Vice-Président	4,65%	Taux * IB terminal de la fonction publique

- CONSTATE que l'enveloppe indemnitaire globale correspondant aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président du syndicat mixte des Fontaines additionnée aux indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président du syndicat mixte des Fontaines est ainsi respectée ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

7. Délégations du comité syndical consenties au président

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions prise dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- d'ACCORDER au président pour la durée du mandat les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux servitudes à établir par convention entre le Syndicat et les tiers pour l'exercice de ses compétences ;
- fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert ;
- ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- faire toutes les démarches et constitution de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions ;
- réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100.000 € ;
- de signer les demandes d'avis dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- d'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Approbation du procès-verbal des réunions du 23 février 2026 2026

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 23 février 2026 est approuvé à l'unanimité

La séance est levée à 19h50

Saint Sigismond, le 11 mai 2026

Le Président,

Olivier BELLÉGO



La secrétaire de séance,

Pauline BOISIER

